

Délibération CA	N° 6 du 12 mars 2026		Nature : Réglementaire X Non réglementaire Réglementaire financière (budget et Budget rectificatif : transmission au recteur 15 jours avant CA) Entrée en vigueur : Dès publication Dès publication et transmission au recteur X	
Responsable rédaction	Antoine Pouvreau Directeur général des services		Vu	
Approbateur	Présidente du CA		Délibération adoptée X Délibération non adoptée Signature : Pour la Présidente La Directrice  Alexandra BERTRON	
Analyse du vote	Quorum	18	Pour	30
			Abstention(s)	0
	Votants	30	Contre	0
			Refus de vote	0
Publiée sur le site internet le : 13/03/2026 Transmis au recteur le : 13/03/2026		Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la direction de l'INSA (sec-gen@insa-toulouse.fr) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (Télérecours citoyens : https://www.telerecours.fr/)		

Modification de la délégation de pouvoir de la directrice

Texte :

Le conseil d'administration valide la délégation de pouvoir de la directrice telle que jointe à la présente délibération.

Délégation de pouvoir du conseil d'administration à la directrice

Texte :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.715-1 à L.715-3, D.123-9, R.719-51 à R. 719-112,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1121-2 et L.1121-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°61-1302 du 29 novembre 1961 portant création de l'INSA Toulouse,

Vu les statuts de l'INSA Toulouse

Vu le règlement intérieur de l'INSA Toulouse

Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA de Toulouse à compter du 1er janvier 2025

Article 1er – Le Conseil d'administration délègue son pouvoir à la directrice de l'INSA pour tous les actes et dans les limites fixées ci-après.

Article 2 – Délégation de pouvoir donnée à la directrice de l'INSA de Toulouse concernant les accords, conventions et contrats

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la directrice pour approuver, lors de la signature, les accords et les conventions dans les limites suivantes :

- En matière de marchés publics : délégation est donnée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10 000 000 € HT. Le montant est apprécié au regard du montant maximum pour les accords-cadres à bon de commande et au regard du montant forfaitaire pour les autres marchés. Cette délégation vaut pour l'ensemble des contrats relevant du code de la commande publique, leurs avenants, et leurs actes d'exécution.
- En matière de conventions hors marchés publics : délégation est donnée pour toutes les conventions, incluant les contrats de recherche, quelle qu'en soit la durée, pour un montant global inférieur à 1 500 000 € HT, dans le respect des exceptions définies ci-dessous.

Sont exclus les avenants hors marchés publics excédant 500 000 € HT, les conventions relatives aux prises de participation dans une société, y compris les associations, fondations et filiales, les partenariats publics/privés, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans, les conventions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, les conventions portant occupation du domaine public en vue d'accueillir une activité commerciale d'une durée supérieure à 6 ans, avenant compris, ainsi que le contrat d'établissement et le contrat de site avec la COMUE.

Le conseil d'administration confère aux transactions que la directrice signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à 50 000 euros. La directrice rend compte au conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, des transactions signées.

Article 3 – Délégation de pouvoir est donnée à la directrice de l'INSA de Toulouse d'ester en justice :

- Pour engager toute action en justice en application de l'article 712-2, de l'article 712-3, de l'article L 715-3 et de l'article 715-3 du code de l'éducation, vu le Code général de la fonction publique, dans les domaines administratif, civil ou pénal.

- Pour déposer plainte au nom de l'établissement auprès des autorités de police avec constitution de partie civile telle que définie aux articles 39 à 44-1 du code de procédure pénale.

Article 4 – Délégation de pouvoir est donnée à la directrice de l'INSA de Toulouse pour l'acceptation de dons, les sorties d'inventaire et l'accord de remises gracieuses dans les limites et conditions suivantes :

En application de la réglementation, le conseil d'administration autorise la directrice à accepter les dons égaux ou inférieurs à 100 000 € HT.

La directrice est autorisée à procéder aux sorties d'inventaire des catégories de biens immobilisés ci-après dès lors qu'ils sont totalement amortis :

- immobilisations incorporelles (licences, logiciels, etc.)
- installations techniques, matériel et outillage (matériels scientifiques, d'enseignement, de restauration, d'hébergement, etc.)
- autres immobilisations corporelles (matériel de transport, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier, etc.)

La liste des biens concernés par une sortie du bilan de l'établissement est fournie par l'agent comptable à la directrice pour validation.

Le conseil d'administration donne pouvoir à la directrice pour accorder des remises gracieuses dans la limite de 1 000 euros par débiteur.

Article 5 – Délégation de pouvoir est donnée à la directrice relative à la maîtrise d'ouvrage du projet MB3 Plan Campus, du projet TWB CPER et des projets immobiliers liés au Plan de relance national (4 opérations immobilières) et au CPER 2021-2027 (2 opérations immobilières), par exception à l'article 2 :

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice pour exercer les responsabilités afférentes à la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de ces opérations (marchés et avenants, conduite d'opération, paiements divers, etc.) ainsi que les décisions qui permettront la bonne réalisation de ces projets de construction.

Article 6 – Délégation de pouvoir est donnée à la directrice en matière de modification d'organigramme budgétaire, de tarification et de budget :

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice pour gérer l'organigramme budgétaire, incluant la création, suppression ou modification des unités budgétaires, centres de responsabilité budgétaire et les sous-centres de responsabilité budgétaire.

En matière de tarification, le conseil d'administration donne délégation à la directrice de fixer des tarifs unitaires dans la limite de 10 000 euros HT à l'exception des droits d'inscription et des frais spécifiques de formation.

En application de la réglementation en vigueur et dans le respect de la règle de fongibilité asymétrique, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à la directrice de l'établissement pour décider des modifications du budget initial en cours d'exercice dans les conditions suivantes :

- augmentation des enveloppes du budget en dépense (personnel, fonctionnement, investissement) sans modification de l'équilibre global du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement abrégé prévisionnel (recette = dépense) dans la limite de 1 % du budget,
- virement entre l'enveloppe des dépenses de personnel et les autres enveloppes de dépenses en cas de crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel dans la limite d'un plafond de 200 000 € HT pour chaque exercice. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 7 – Délégation de pouvoir est donnée à la directrice pour les demandes et attributions de subventions dans les limites suivantes :

Le Conseil d'administration donne délégation à la directrice pour demander des subventions auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'INSA avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes. Cette délégation de pouvoir inclue la capacité de signer tout document afférent à la demande de subvention : approbation de l'opération, du plan de financement prévisionnel, ...

Le Conseil d'administration donne délégation à la directrice pour attribuer des subventions ou des prix au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures à 50k€ par bénéficiaire.

Article 8 - Effet de la délégation et devoir d'information

La délibération n°2 du 13 février 2025 est abrogée.

La présente délégation du conseil d'administration prendra effet le 12 mars 2026..

La directrice de l'INSA rendra compte au moins une fois par an de tous les actes signés au titre de la délégation, excepté dans le cas visé à l'article 2.

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.